

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Allois

Extrait du registre des délibérations du comité

MEMBRES EN EXERCICE 12 - Présents 10 : MM. Olivier LABREGERE, Roger DESROCHE, Claude REYGNAUD, Thierry MAYAUD, Bernard DUMONT, Bernard THALAMY, Yves PAUZAT, Christian GRENIER (suppléant), Frédéric LEMARCHAND, Serge MOURET.

ABSENTS EXCUSES : MM. Maurice CHARBONNIER, Jacques ROUX, Michel DUCHEZ.

Président de séance : M. LABREGERE Olivier

Secrétaire de séance : M. Bernard THALAMY

03 – INDEMNITE DU PRESIDENT

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
12	10	10	10	9	9	0

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la délibération en date du 29 janvier 2015 relative à la fixation du taux de l'indemnité de fonction du Président fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} avril 2019, le président percevra une indemnité de fonction, mensuelle, calculée au taux de 12,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour extrait, le 05 Avril 2019
Le Président,

Olivier LABREGERE

